

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE ORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2020

Convocation du : 16 septembre 2020 - Affichée le 16 septembre 2020

Nombre de membres : Afférents au Comité Syndical : 18 - En exercice : 18 - Présents : 18 - Procuration : 0

N° DL	ORDRE DU JOUR
DL-2020-10	1. ELECTION DU PRESIDENT
DL-2020-11	2. COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL
DL-2020-12	3. ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL
DL-2020-13	4. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT
DL-2020-14	5. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE PROGRAMMATION LEADER 2014-2020
DL-2020-15	6. ADHESION AU SERVICE RGPD ET DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN ET DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

L'an deux mille vingt, le mercredi vingt-trois septembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne, légalement convoqué le seize septembre deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne à St-Sulpice, sous la présidence à l'ouverture de la séance de M. Sylvain FERNANDEZ, doyen d'âge de l'Assemblée, et ensuite sous la présidence de M. Bernard CARAYON, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.

Délégués présents avec voix délibérative :

COMMUNAUTES DE COMMUNES MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT	M. Thierry BARDOU (Titulaire) M. Mathieu FAU (Titulaire) M. Noël MEYSSONNIER (Titulaire) M. Jean-Jacques AYRAL (Titulaire)
C/C SOR ET AGOUT	M. Francis CESCATO (Titulaire) Mme Annette VEITH (Titulaire) Mme Dominique COUGNAUD (Titulaire) M. Michel ORCAN (Titulaire) M. Jean-Luc HORMIERE (Titulaire) M. Sylvain FERNANDEZ (Titulaire)
C/C TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES (Titulaire) M. Bernard CARAYON (Titulaire) M. Christian JOUVE (Titulaire) M. Gilles CORMIGNON (Titulaire) M. Emmanuel DAVID (Titulaire) Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire) M. Jean-Paul ROCACHE (Titulaire) M. Grégory MIRTAIN (Titulaire)

Délégué(s) titulaire(s) appelé(s) à siéger absent(s) et excusé(s) : -

Secrétaire de séance : Mme Brigitte PARAYRE

1. ELECTION DU PRESIDENT (DL-2020-10)

Conformément à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), M. Sylvain FERNANDEZ, doyen d'âge de l'Assemblée, ouvre la séance, fait l'appel par ordre alphabétique des Communautés de Communes et déclare les nouveaux délégués installés dans leurs fonctions. Puis, il invite le Comité Syndical à désigner un secrétaire de séance et deux assesseurs.

Le Comité Syndical désigne pour secrétaire de séance Mme Brigitte PARAYRE et pour assesseurs Mme Annette VEITH et Mme Dominique COUGNAUD.

M. le Président invite ensuite le Comité Syndical à procéder à l'élection du Président conformément aux dispositions des articles L. 5211-2 et L. 2122-7 du CGCT. Il rappelle que le Président est élu au scrutin uninominal à bulletin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, c'est le plus âgé des candidats qui sera déclaré élu.

M. Bernard CARAYON se déclare candidat.

Un vote à bulletin secret s'est déroulé dans les conditions règlementaires dont le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 18
- A déduire bulletins blancs /nuls	: 03
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés	: 15
- Majorité absolue	: 08

Ont obtenu : M. Bernard CARAYON : 15 voix

Monsieur Bernard CARAYON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

2. COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL (DL-2020-11)

M. le Président informe l'Assemblée que, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne, le bureau syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Il ajoute que le Comité Syndical doit délibérer pour fixer le nombre de vice-présidents qui ne peut être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical. Toutefois, celui-ci peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, déroger à cette règle et fixer un nombre de vice-présidents correspondant au maximum à 30 % de son propre effectif.

M. le Président propose de fixer le nombre de vice-présidents à trois.

Le Comité Syndical ainsi informé,

- Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE de fixer le nombre de vice-présidents à trois.

3. ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL (DL-2020-12)

M. le Président explique au Comité Syndical qu'il convient de procéder à l'élection des trois vice-présidents du bureau syndical, et ce, conformément aux dispositions des articles L. 5211-2 et L. 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rappelle que les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal à bulletin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, c'est le plus âgé des candidats qui sera déclaré élu.

ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT

M. le Président présente la candidature de M. Gérard PORTES.

Un vote à bulletin secret s'est déroulé dans les conditions règlementaires dont le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
- A déduire bulletins blancs / nuls : 00
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

A obtenu : Monsieur Gérard PORTES : **18 voix**

Monsieur Gérard PORTES ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé **Premier Vice-Président** et a été immédiatement installé.

ELECTION DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT

M. le Président présente la candidature de M. Sylvain FERNANDEZ.

Un vote à bulletin secret s'est déroulé dans les conditions règlementaires dont le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
- A déduire bulletins blancs / nuls : 00
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

A obtenu : Monsieur Sylvain FERNANDEZ : **18 voix**

Monsieur Sylvain FERNANDEZ ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé **Deuxième Vice-Président** et a été immédiatement installé.

ELECTION DU TROISIEME VICE-PRESIDENT

M. le Président présente la candidature de M. Thierry BARDOU.

Un vote à bulletin secret s'est déroulé dans les conditions règlementaires dont le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
- A déduire bulletins blancs / nuls : 00
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

A obtenu : Monsieur Thierry BARDOU : **18 voix**

Monsieur Thierry BARDOU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé **Troisième Vice-Président** et a été immédiatement installé.

4. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT (DL-2020-13)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° du même article.

Dans un souci d'efficacité et continuité dans l'administration des affaires courantes du PETR du Pays de Cocagne, il est proposé au Comité Syndical de déléguer à M. le Président, pour toute la durée du mandat restant à courir, les missions listées ci-après, étant précisé que M. le Président a l'obligation de rendre compte des délégations exercées à chaque réunion du Comité Syndical :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation y compris la décision de conclure et de signer, l'exécution et le règlement des marchés publics, des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, quels que soient leurs montants.
2. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.

Le Comité Syndical ainsi informé,

- Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE de déléguer à M. le Président, pour toute la durée du mandat restant à courir, les décisions suivantes :
 1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation y compris la décision de conclure et de signer, l'exécution et le règlement des marchés publics, des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, quels que soient leurs montants.
 2. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
- PREND ACTE que, conformément aux articles L. 5211-10 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un Vice-Président agissant par délégation de M. le Président dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 du même Code.
- PRECISE que, lors de chaque réunion du Comité Syndical, M. le Président rendra compte des attributions exercées par délégation en vertu de la présente délibération.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

5. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE PROGRAMMATION LEADER 2014-2020 *(DL-2020-14)*

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 3 mars 2016, le Comité Syndical du PETR du Pays de Cocagne a approuvé la composition du comité de programmation du GAL du Pays de Cocagne composé de 9 représentants élus titulaires (et 9 suppléants) et 10 représentants privés titulaires (et 10 suppléants) dont la liste a été arrêtée en séance.

Il est nécessaire de modifier la composition du Comité de Programmation du GAL du Pays de Cocagne afin de prendre en compte :

- D'une part, le changement des délégués représentant les Communautés de communes Lautrecois-Pays d'Agout, Sor et Agout et Tarn-Agout suite aux élections municipales et communautaires de mars et juin 2020.
- D'autre part, le changement de deux délégués membres du collège privé.

Le Comité Syndical ainsi informé,

- Vu les articles L. 5741-1-II, L. 5711-1, L 5211-1 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Comité Syndical du PETR du Pays de Cocagne en date du 3 mars 2016 relative à la constitution du comité de programmation,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE la nouvelle composition du Comité de Programmation du GAL du Pays de Cocagne composé de 9 représentants élus titulaires (et 9 suppléants) et 10 représentants privés titulaires (et 10 suppléants) dont la liste des membres figure en annexe.
- DELEGUE au Comité de Programmation du GAL du Pays de Cocagne le pouvoir de délibération sur les propositions d'opérations qui lui seront soumises.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

6. ADHESION AU SERVICE RGPD ET DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN ET DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES *(DL-2020-15)*

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, tout organisme public qui traite des données à caractère personnel a l'obligation de se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Celui-ci impose à toute collectivité territoriale, quelle que soit sa taille, de désigner un délégué à la protection des données dont les principales missions sont les suivantes :

- informer et conseiller le responsable de traitement et les autres personnes chargées de la mise en œuvre des traitements (application des grands principes de la protection des données et des nouveautés du RGPD) ;
- contrôler le respect du RGPD et du droit national de protection des données ;
- jouer le rôle de « point de contact » entre la collectivité et la CNIL ;
- s'assurer notamment de la bonne tenue du registre des traitements (automatisés et non automatisés).

Dans l'exercice de ses missions, le délégué doit être à l'abri des conflits d'intérêts, il doit pouvoir agir de manière indépendante vis-à-vis du responsable du traitement. Il ne peut être « juge et partie » et ne peut donc occuper une fonction ou un rôle au sein de la collectivité qui le conduit à déterminer les finalités et les moyens du traitement de données. Le délégué ne peut être tenu pour responsable en cas de non-conformité ou de non-respect du règlement par le responsable du traitement ou le sous-traitant.

Pour accompagner les collectivités dans leur mise en conformité et diminuer le coût inhérent, l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn propose un contrat de service RGPD et délégué à la protection des données mutualisé d'une durée de trois ans dont les coûts annuels sont les suivants : 220 € la première année et 154 € les deuxième et troisième années.

Compte tenu du caractère indépendant que doit avoir le délégué à la protection des données, il est proposé de recourir au service RGPD et délégué à la protection des données mutualisé proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn qui travaillera en lien avec un référent interne désigné au sein du PETR du Pays de Cocagne.

Dans ce cadre, il convient d'approuver le contrat de service à passer à cet effet avec l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn pour une durée de trois ans. Les coûts annuels sont les suivants : 220 € la première année et 154 € les deuxième et troisième années.

Le Comité Syndical ainsi informé,

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »),
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE d'adhérer au service RGPD et délégué à la protection des données de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.
- DESIGNE l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme délégué à la protection des données.
- DIT que les crédits nécessaires à l'exécution de cette mission seront prévus aux budgets primitifs 2020 et suivants.
- HABILITE M. le Président à signer le contrat de service à passer avec l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn pour une durée de trois ans ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée.
